

## **CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE (CDI)**

### **PREAMBULE**

Pour autant les parties sont libres de faire figurer dans le contrat de travail toutes les clauses dont elles sont convenues dès lors qu'elles ne dérogent pas, totalement ou partiellement (clauses spécifiques), à des dispositions d'ordre public, à savoir :

- de ne pas porter atteinte aux droits et aux libertés fondamentales de la personne ni au respect de sa vie privée,
- de ne pas déroger au principe d'égalité femmes-hommes,
- une clause attributive de juridiction sauf pour les contrats internationaux,
- une clause compromissoire sauf pour les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle,
- une clause de célibat,
- une clause couperet de départ à la retraite,
- une clause d'indexation de salaire,
- une rémunération inférieure au SMIC,
- une clause restreignant la liberté syndicale,
- une clause de transfert de charges sociales.

**Le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail.**

Il doit être utilisé à chaque fois que l'emploi est permanent, le contrat à durée déterminée doit rester une exception (Loi n°90-613 du 12 juillet 1990).

C'est un contrat soumis aux règles de droit commun qui engage les deux parties et qui doit se caractériser par :

- la fourniture d'un travail,
- ET le paiement d'une rémunération,
- ET l'existence d'un lien de subordination (sous l'autorité d'un employeur qui donne des ordres et des directives, qui en contrôle l'exécution et peut le cas échéant sanctionner les manquements du salarié subordonné).

**Le contrat de travail doit obligatoirement être écrit et comporter :**

- l'objet (temps partiel, intermittent, etc.)
- le nom du salarié,
- l'intitulé du poste et la qualification conventionnelle qui y est attachée,
- la référence à la convention collective applicable, la durée de la période d'essai et les conditions éventuelles de son renouvellement, - le nom et l'adresse de la caisse complémentaire de retraite et celles de l'organisme de prévoyance.
- le montant et l'indice de la rémunération ainsi que ses différentes composantes, y compris, s'il en existe,
- les primes et accessoires de salaire.

**Une fiche de poste est obligatoirement annexée au contrat de travail.**

**Toute modification** du contrat de travail ou de ses conditions d'exécution font l'objet d'un **avenant écrit** au dit contrat.

Il doit être établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.